

Arrêt

n°350 325 du 14 juillet 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. GIOE
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juillet 2024, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 20 juin 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 juin 2026 prise en application de l'article 39/73, ancien, de la loi précitée.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le Conseil a considéré dans l'ordonnance du 5 juin 2026 qu'il n'est pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques et que le recours peut être rejeté selon une procédure purement écrite pour le motif suivant :

« 1. L'acte attaqué consiste en une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au motif que « la condition de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée ».

2. Dans la requête introductive d'instance, la requérante prend un moyen unique « de la violation
- Des articles 2 et 3 de la Loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après « Loi du 29.07.1991 ») ;
- Des articles 40ter, 42 et 62 de la Loi du 15.12.1980 ;
- Des principes de bonne administration, en ce compris le principe du raisonnable et de proportionnalité ».

3. Sur le moyen unique, le Conseil observe que la décision querellée relève que le regroupant « dispose actuellement d'un revenu mensuel maximum de 1.607€ (indemnités de la mutuelle pour le mois de mars 2024 à raison de 25 jours d'indemnisation) ce qui est largement inférieur au montant de référence de 120%

du revenu d'intégration sociale tel que prescrit par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 (soit un montant actuel de 2089,55 €) ».

Ce constat se vérifie à l'examen des pièces versées au dossier administratif et ne semble pas être contesté par la requérante. En effet, loin de contester ledit constat, la requérante le confirme en indiquant « QU'il ressort explicitement du dossier administratif transmis par la partie adverse le 02.07.2024 que lors de [sa] précédente demande de regroupement familial et de son mari leur précédent conseil avait versé des documents faisant état dans le chef du regroupant : de son suivi pour des migraines chroniques suite à un accident de travail, de son état anxiodépressif majeur chronique, de son suivi psychologique et de la nécessité qui était la sienne de suivre une importante médication. QU'il est donc incontestable que, pour l'heure, [son] mari est dans une situation où il lui est impossible de se procurer plus de ressources. QU'il est vrai que les montants évoqués sont inférieurs à 120% du revenu d'intégration sociale, désormais fixé à 2089,55 euros...».

Pour le reste, le Conseil observe que la requérante semble se contenter de prendre le contre-pied de la motivation de l'acte attaqué par le biais d'affirmations péremptoires. Le Conseil ajoute qu'en opposant aux différents arguments figurant dans cette décision attaquée des éléments de fait, sans pour autant démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, la requérante invite en réalité le Conseil à substituer son appréciation à celle de cette dernière. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration.

S'agissant de l'affirmation aux termes de laquelle « QU'en outre, comme il ressort explicitement du dossier administratif transmis, les époux ont produit diverses preuves de versements bancaires faisant état des dépenses mensuelles du ménage pour le loyer, la mutuelle, les factures d'énergie, l'internet, l'abonnement téléphonique et l'assurance automobile. QUE cela équivaut à un montant global de dépenses du ménage de 887,66 euros. Au vu des ressources actuels (sic) [de son] mari, il faut observer [qu'elle] et son mari ont produit la preuve qu'ils disposent après ces différentes dépenses mensuelles de 719,34 euros[...] », elle ne trouve aucun écho au dossier administratif de sorte la requérante ne semble pouvoir être suivie lorsqu'elle allègue « QUE la décision n'explique aucunement cette dissonance entre son raisonnement et les faits tels que présentés par [elle] et son mari. QU'il faut donc constater que la décision adoptée repose sur un raisonnement factuellement erroné, en ce qu'il nie grossièrement l'existence de documents allant dans le sens de [sa] demande et [celle] de son mari. QU'en conséquence, il peut être considéré [qu'elle] ne peut comprendre le raisonnement de la partie adverse dans l'adoption de la décision querellée. QUE, pourtant, elle a produit ces documents de la manière la plus transparente, complète et de bonne foi possible, dans le but de voir son séjour en BELGIQUE être régularisé. QU'ainsi, une telle motivation semble bien faible face à tous les éléments produits tout comme sa rédaction stéréotypée ne [lui] permet pas de comprendre les éléments ayant mené la partie adverse à prendre une telle décision ».

In fine, quant à la circonstance « [qu'elle] a entrepris une formation comme aide-soignante auprès de l'IPEFA de Herstal, comme repris au sein de son dossier administratif. QUE cette formation a pour vocation de [la] mettre au travail dans un secteur en pénurie. Il peut donc se déduire que les possibilités de trouver un emploi à moyen terme existent. QUE cela illustre bien que, dans un avenir proche, qu'[elle] n'a pas pour intention de se trouver à la charge de l'aide publique en BELGIQUE ou de son mari. Au contraire, elle démontre clairement son intention de participer aux charges du ménage », à considérer même qu'une telle preuve ait été déposée dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois du 2 janvier 2024, elle ne renverse pas le constat selon lequel aucun document relatif aux dépenses de la personne qui lui ouvre le droit au séjour n'a été produit, plaçant de la sorte la partie défenderesse dans l'impossibilité de « déterminer le solde des revenus actuels après déduction des charges (hormis le loyer de 690 euros) ».

4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne semble pas fondé. »

En l'espèce, aucune des parties n'a demandé à être entendue dans le délai de quinze jours prévu à l'article 39/73, § 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), suivant l'envoi de l'ordonnance susmentionnée.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 39/73, § 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors le recours est rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juillet deux mille vingt-six par :

V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. LAZZARO, greffière assumée.

La greffière assumée,

La présidente,

A. LAZZARO

V. DELAHAUT